

LA COUR DE CASSATION

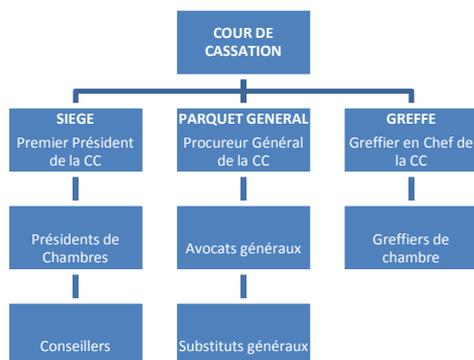
En ce qui concerne l'ordre judiciaire particulièrement, c'est la Cour de Cassation qui occupe la place de juridiction la plus élevée sur l'échelle des pouvoirs et de compétence à Madagascar. Elle assure à ce titre, le contrôle de légalité des décisions rendues par les Cours d'appel et les Tribunaux de Première Instance.

Comme l'ancienne Formation de contrôles qu'elle a remplacée, la Cour de Cassation a une compétence nationale.

Composition

La Cour de Cassation est présidée par le Président, choisi parmi les Magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé de l'ordre judiciaire en poste à la Cour Suprême. Il est secondé par les Présidents de chambres et les Conseillers répartis dans les différentes chambres dont est composée la Cour.

Le Parquet Général de la Cour de Cassation est dirigé par le Procureur Général de la Cour de Cassation. Celui-ci dirige et coordonne les activités des Avocats généraux et des Substituts généraux de son Parquet Général répartis à travers les différentes Chambres de la Cour de Cassation. Il représente en personne ou par ses Avocats ou Substituts Généraux le Ministère Public dans toutes les audiences tenues auprès de la Cour.



Attributions

Concrètement, « contrôle de légalité » signifie que la Cour de Cassation statue « en droit » sur les pourvois formés en toute matière contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire. *A contrario*, elle ne connaît pas des questions de fait ni même des violations de coutumes qui sont assimilées à la violation de la foi. Sont justement des violations de la loi :

- la violation de la compétence ;
- la fausse application ou interprétation de la loi ;
- l'excès de pouvoir ;
- l'inobservation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ;
- la violation de l'autorité de la chose jugée ;

- l'absence, l'insuffisance, la contradiction des motifs et généralement l'impossibilité pour la Cour de Cassation d'exercer son contrôle ;
- la non réponse aux conclusions constatées par écrit ;

Il est important de signaler que le cas de décisions rendues par des juridictions irrégulièrement composées est également assimilé à la violation de la loi.

Comme attributions également, la Cour de Cassation statue sur :

- les demandes en révision de procès ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juge entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune ;
- les demandes de prise à partie contre une Cour d'Appel ou une juridiction entière ainsi que contre un membre de la Cour Suprême ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens rendus par différentes juridictions de l'ordre judiciaire.

Les différentes chambres

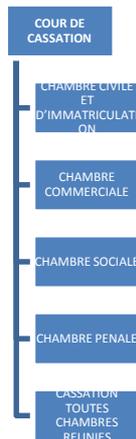
En réalité, la Cour de Cassation en soi n'exerce pas des fonctions juridictionnelles, sauf quand elle siège toutes les chambres réunies. En effet, ce sont les chambres formées en son sein qui évacuent les dossiers selon leur nature.

La Cour de Cassation est divisée en cinq chambres dont chacune est composée :

- d'un Président de chambre ;
- plusieurs Conseillers ;
- et d'un greffier ;

Les attributions de chaque Chambre sont déterminées par Ordonnance du Président de la Cour de Cassation après avis du Procureur Général de ladite Cour.

En vertu du principe de collégialité qui gouverne la Cour de Cassation, les chambres ne statuent régulièrement qu'en présence de cinq Magistrats.



ASSEMBLEE PLENIERE

Cour de Cassation et Conseil d'Etat partagent ensemble une « juridiction spéciale » dénommée « Assemblée plénière » instituée au sein de la Cour Suprême. Cette Assemblée est chargée de connaître des conflits négatifs ou positifs de compétence entre deux juridictions d'ordre différent, ou plus précisément entre une juridiction de l'ordre judiciaire et une autre relevant de l'ordre administratif.

La nécessité de cette institution ne semble prêter à aucune discussion tant elle résout des problèmes fondamentaux qu'une bonne administration de la Justice commande de remédier. Ce sont le cas du « déni de justice » auquel un conflit négatif de compétence débouche inéluctablement et celui de la contrariété de décisions qu'un conflit positif soutend.